

Réadaptation des animaux

Introduction

L'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario est mandaté par la Loi sur les professions de la santé réglementées (LPSR) pour protéger les intérêts du public concernant la prestation de services de physiothérapie aux Ontariens par des physiothérapeutes. Dans le cadre de ce mandat, l'Ordre vise à protéger et à servir les intérêts du public en s'assurant que les physiothérapeutes fournissent des services compétents, responsables et d'excellente qualité.

Renseignements généraux

La LPSR régit la prestation de la majorité des soins de santé délivrés aux êtres humains par les professionnels de la santé en Ontario. La Loi de 1991 sur les physiothérapeutes, une composante du modèle de la LPSR, offre une définition du champ d'application de la physiothérapie et restreint l'utilisation du titre de « physiothérapeute » ou « Pht » aux personnes qui sont des membres inscrits de l'Ordre.

La Loi sur les vétérinaires régit exclusivement la prestation des soins de santé aux animaux par les professionnels de la santé en Ontario. La Loi sur les vétérinaires fournit un champ d'application exclusif concernant les soins pour les animaux aux vétérinaires agréés et stipule que nul ne doit se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire ou y prétendre sans être titulaire d'un permis. Les soins de santé des animaux sont réglementés par l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario.

Prise de position

L'Ordre a pris la position suivante : la réadaptation des animaux ne fait pas partie du champ d'application défini des physiothérapeutes de l'Ontario. À ce titre, la réadaptation des animaux ne fait pas partie du mandat de la LPSR ou de l'Ordre.

Les membres inscrits de l'Ordre qui choisissent de fournir des soins de santé aux êtres humains et aux animaux se livrent à l'exercice de deux professions de la santé et leurs activités sont régies par les attentes de l'Ordre pour les membres inscrits qui se livrent à l'exercice de deux professions de la santé. Dans ces circonstances, les soins de physiothérapie fournis aux êtres humains sont réglementés par l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario et la réadaptation des animaux est réglementée par l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario.

Les membres inscrits de l'Ordre devraient prendre note que parce que la prestation de soins de santé aux animaux ne fait pas partie du champ d'application des physiothérapeutes en Ontario:

- L'utilisation des titres protégés accordée aux physiothérapeutes par la Loi de 1991 sur les physiothérapeutes est interdite
- Le temps passé à fournir des soins de santé aux animaux ne peut pas être compté pour répondre aux exigences en matière de temps d'exercice requises pour continuer à être membre de l'Ordre

Donc, les membres inscrits de l'Ordre qui choisissent de fournir des soins de santé aux animaux devraient :

- Reconnaître que leurs activités de soins de santé font partie du champ d'application protégé des vétérinaires
- S'assurer que leur prestation de soins de santé aux animaux respecte les normes et règlements de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario

Compte tenu de cette prise de position, l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario collaborera avec l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario pour traiter les plaintes reçues concernant des membres inscrits qui pourraient porter sur au sujet des problèmes tels d'utilisation inappropriée de titres, ou des comportements inacceptables de professionnels pendant qu'ils travaillent avec des animaux.

Cet énoncé de principe a été élaboré en collaboration avec l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario.

Références

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. Normes d'exercice professionnel: Exercice de deux professions de la santé.

College of Veterinarians of Ontario. Position Statement : Animal Rehabilitation in Veterinary Practice.

Loi de 1991 sur les physiothérapeutes

Loi de 1991 sur les professions de la santé règlementées

Veterinarians Act

Approuvé en novembre 2004

Les renseignements fournis dans le présent cet énoncé de principe peuvent avoir une durée d'application limitée. Les personnes qui consultent ces renseignements plus de deux ans après la date de leur publication devraient communiquer avec l'Ordre pour confirmer que ces renseignements sont encore à jour.